
PROCÉDURE

PROCÉDURE CONCERNANT LA SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DES COURS AUX ÉLÈVES

N° de politique : PRO-DG-02	Adoptée le : 2018-09-18	Entrée en vigueur le : 2018-09-18
Responsable : Direction générale		

1.0 LE CONTEXTE

Le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs confie au directeur général la responsabilité de suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et de fermer un ou des établissements s'il y a lieu.

Les élèves et les parents doivent être avisés dans les meilleurs délais lorsque les conditions météorologiques ou d'autres considérations entraînent la suspension totale ou partielle des cours aux élèves dans les établissements.

2.0 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Dans les cas où l'inclémence de la température entraîne une interruption du transport scolaire, les cours seront également suspendus dans les écoles concernées.

2.2 Cette journée de classe devient une journée pédagogique et sera reprise à une date ultérieure conformément au calendrier scolaire.

2.3 À moins d'avis contraire, le personnel est tenu de se présenter au travail.

2.4 Le Centre de services scolaire des Sommets (le centre de services scolaire) déposera sur la page d'accueil de son site web l'information relative à la suspension totale ou partielle des cours. Elle utilisera également les moyens de communication traditionnels offerts par la télévision et la radio pour informer les personnes concernées (élèves, parents, membres du personnel).

3.0 LES MODALITÉS

3.1 Inclémence de la température

3.1.1 Des transporteurs scolaires de chaque secteur transmettront les informations requises au responsable du transport scolaire entre 5 h 15 et 5 h 25.

3.1.2 Le responsable du transport scolaire informe la direction générale de l'état de situation avant 5 h 30.

3.1.3 La décision est communiquée aux médias avant 6 h 30 selon la procédure convenue avec ces derniers.

3.2 Autres situations que les intempéries

- 3.2.1 Lorsqu'un cadre de service et/ou une direction d'établissement est informée de conditions qui pourraient conduire à une suspension de cours dans un ou des établissements, il en informe un membre du comité central des mesures d'urgence sans délai.
- 3.2.2 Le comité central des mesures d'urgence analyse la situation. Par la suite, le directeur général détermine si la situation demande une suspension de cours.
- 3.2.3 Si les cours sont suspendus dans un ou des établissements, le comité central des mesures d'urgence et le directeur général prennent les mesures appropriées pour en informer adéquatement les élèves, leurs parents et le personnel.